



PREFET D'INDRE ET LOIRE

Dossier n° F02413S0004

Arrêté n° 44-13

**Portant décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet, chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Château-Renault reçue le 11 avril 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 avril 2013 ;
  
- Considérant que le projet d'AVAP relève de la rubrique 8 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement ;
- Considérant que l'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les différents enjeux environnementaux, notamment de biodiversité, du patrimoine paysager et architectural, d'énergie, des risques et du cadre de vie ;
- Considérant que le périmètre du plan de prévention des risques de l'établissement Synthron est pris en compte ;
- Considérant que le projet ne prévoit pas de construction en zone inondable de la Brenne et au Gault ;
- Considérant que l'AVAP prend en compte les enjeux de santé humaine et de cadre de vie ;
- Considérant que l'AVAP établit des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal, des espaces naturels et urbains répondant aux enjeux identifiés ;
- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Château-Renault **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

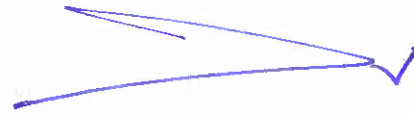
## Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

## Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Tours, le 23 MAI 2013



Jean-François DELAGE

<b>Annexes : Voies et délais de recours</b>
---------------------------------------------

- **décision dispensant d'une évaluation environnementale :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire  
15, rue Bernard Palissy  
37000 TOURS

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.